

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE VEZENOBRES

ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

en vue de la

Réalisation de travaux d'encrochement du ruisseau du Frayssé

TITRE II

CONCLUSION et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2 - LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

Enquête conduite du 16/04/2018 au 04/05/2018

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.....	3
1.3 -La procédure.....	4
1.4 -La publicité de l'enquête.....	4
1.5 -Caractéristiques du projet.....	5
1.6 -Évaluation environnementale.....	5
1.7 -Qualité du dossier.....	5
2) - LA DECLARATION D INTERET GENERAL	5
2.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	5
2.2 -Appréciation de l'intérêt général du projet.....	6
2.2.1 -Intérêt du projet pour la population.....	6
2.2.2 -Atteinte à la propriété privée.....	6
2.2.3 - Coût du projet.....	6
2.2.4 -Existait-il une réponse technique plus adaptée.	6
2.2.5 -Impact sociaux économique.....	6
2.2.6 -L'intérêt public de la santé publique	7
2.2.7 -Impact environnemental	7
2.3 -Conclusions	7

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'Enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les observations formulées par le public et les commentaires du Commissaire Enquêteur.
- Le Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

Le projet soumis à enquête publique se situe sur la commune de VEZENOBRES (30). Il consiste à la réalisation de travaux destinés à stabiliser les berges du ruisseau de Frayssé qui traverse l'agglomération.

Cette opération est réalisée sous la Maîtrise d'ouvrage de la Commune de Vezenobres. Elle est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général qui ne peut être prononcé que par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

1.2 - Objet de la présente enquête.

Les collectivités publiques n'ont pas de légitimité à intervenir au moyen de deniers publics sur les propriétés privées. La Déclaration d'intérêt général (DIG) est donc un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière de travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des eaux. Elle permet au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et d'informer le public préalablement aux travaux au moyen d'une enquête publique.

Lorsque la déclaration d'intérêt général est couplée à un dossier au titre de la loi sur l'eau le dossier doit comporter les pièces propres à la procédure concernée.

Les travaux projetés sur le ruisseau du Frayssé répondent aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces rubriques ne nécessitent qu'une procédure de déclaration.

Cette procédure s'accompagne d'un document d'incidence dans lequel le maître d'ouvrage doit définir l'incidence du projet sur les milieux aquatiques et envisager, s'il y a lieu, des mesures compensatoires à l'aménagement. Le dossier d'enquête publique DIG doit alors intégrer les pièces du dossier Loi sur l'eau.

1.3 - La procédure

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'environnement**, aux articles L 211-7, R 214-88 à R 214-104 pour ce qui concerne la procédure de déclaration d'intérêt général, L214-1 à L 214-7 et R 214-32 concernant la procédure de déclaration des travaux et R123-1 à R123-27, L 123-1 et suivants concernant la conduite de l'enquête publique.
- **le code rural et de la pêche maritime** en particulier les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 concernant les travaux exécutés par les collectivités locales.

Par ordonnance N° E1 8000021/30 en date du 21.02.2018, M. le Président du tribunal administratif de Nîmes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'enrochement du ruisseau du Frayssé sur la commune de Vézenobres (Annexe 1)

Par arrêté Préfectoral N°30-20180307-002 en date du 07.03.2018 Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruite au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux d'enrochement ruisseau du Frayssé sur la commune de Vézénobres. (Annexe 2)

1.4 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales des journaux LE MIDI LIBRE et LA MARSEILLAISE dans toutes leurs éditions du Gard (annexes 5 et 6).

Par ailleurs l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'un article particulier sur le plan local dans le journal midi-libre à la date du 26.04.2018.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairie de Vézenobres sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur un panneau temporaire placé à proximité de l'ouvrage.

La commune de Vézenobres nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 8).

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et porté à connaissance du public sur le site du maître d'ouvrage.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions nouvelles de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, il a été procédé à la mise en ligne du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit sur un poste informatique dédié à l'enquête a été mis en place en mairie de Vézenobres et une adresse mail a été mise à disposition du public.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

1.5 - Caractéristiques du projet

Le chantier se situe chemin du stade. Le ruisseau passe sous cette voie par un ouvrage de type cadre. Il débouche sur 3 parcelles privées (00AV1, 00AV175, 00AV176). Sur la longueur à protéger il est bordé de résidences individuelles, de jardins et d'un chemin d'accès aux propriétés.

En vue de protéger les abords et le lit du ruisseau du Frayssé et lutter contre le phénomène érosif résultant des divers épisodes pluvieux importants les travaux projetés consistent à :

- x stabiliser les berges par des enrochements libres sur une longueur maximale de 20 mètres
- x créer une fosse de dissipation à la sortie du passage sous route par enrochement bétonné sur une longueur de 10 mètres
- x élargir la rive gauche

1.6 - Évaluation environnementale

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact (ou au cas par cas) et il n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau le maître d'ouvrage doit définir l'incidence du projet sur les milieux aquatiques et d'envisager, s'il y a lieu, des mesures compensatoires à l'aménagement.

1.7 - Qualité du dossier

Le dossier comprend les diverses informations requises par la législation. Il est correctement présenté. Les plans sont lisibles et permettent une appréhension correcte du projet. Le résumé de l'étude permet au public d'appréhender plus facilement le projet.

2) - LA DECLARATION D INTERET GENERAL

2.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique préalable permet de confirmer le caractère d'intérêt général du projet et de vérifier que celui ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire.

En l'espèce la Déclaration d'intérêt général (DIG) permet au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et d'informer le public préalablement aux travaux au moyen d'une enquête publique.

2.2 - Appréciation de l'intérêt général du projet

2.2.1 - Intérêt du projet pour la population.

L'écroulement des berges du ruisseau de Frayssé en rive gauche pourrait entraîner l'effondrement d'une partie de la chaussée ainsi que des dommages importants au réseau d'eaux usées communal qui le borde.

Il incombe à la commune de maintenir les installations existantes en bon état et de prévenir toutes dégradations. Ces travaux présentent donc des enjeux importants qui sont liés :

- à la préservation de la voirie routière en vue de la sécurisation des usagers et le maintien de l'accès aux habitations riveraines.
- la préservation du réseau d'eaux usées en vue de garantir le service au profit des habitations voisines mais aussi de préserver les eaux superficielles, les eaux souterraines la faune la flore.....
- prévenir des dépenses importantes liées au coût de remise en état des réseaux.

Pour l'ensemble de ces critères, le commissaire enquêteur considère que le projet d'aménagement du ruisseau du Frayssé présente concrètement un caractère d'intérêt général. Pour autant il doit être confronté aux divers inconvénients induits par sa réalisation examinés ci-après. En effet l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'il comporte, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.

2.2.2 - Atteinte à la propriété privée

L'ensemble des aménagements liés à la réalisation du projet n'empiète qu'en partie sur les propriétés privées qui bordent le ruisseau. Les ayant droit sont très favorables au projet. Il n'y a pas d'atteinte à la propriété privée et l'aménagement projeté qui vise à protéger des installations publique protège par incidence les propriétés voisines.

2.2.3 - Coût du projet

L'estimation du coût de l'opération s'élève à 14 920 Euros hors taxes aux conditions économiques de l'année 2017. Le coût de cet investissement sera financé en totalité par la commune de Vézenobres de même que des charges de fonctionnement et d'entretien. Il n'est pas demandé une participation financières aux propriétaires riverains.

2.2.4 - Existait-il une réponse technique plus adaptée.

Il apparaît que parmi les divers modes étudiés celui qui est retenu aujourd'hui présente le meilleurs compromis sur le plan financier, environnemental et technique en vue de concrétisation des effets recherchés.

2.2.5 - Impact sociaux économique

A la vue des effets identifiés par le document d'incidence, il ressort que la réalisation de ces aménagements ne serait pas de nature à entraîner des impacts cumulés significatifs et négatifs concernant l'environnement physique, le milieu naturel, le patrimoine culturel ou encore la santé et la sécurité.

2.2.6 - L'intérêt public de la santé publique

Les incidences du projet sur la santé publique sont peu significatives, en termes de pollution de l'air .

2.2.7 - Impact environnemental

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistantes.

Cet ouvrage n'est située dans aucune zone de protection réglementaire au titre de la nature (Protection de Biotope, Parc National, Réserve Naturelle, réserve biologique), ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage (Sites Classés, Sites Inscrits et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Il n'est par ailleurs pas inclus dans un site Natura 2000.

2.3 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 16 avril 2018 au 4 Mai 2018 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E1 18000021/30 en date du 21.02.2018 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-20180307-002 en date du 07.03.2018 Monsieur le Préfet du Gard.

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences tenues en mairie,
- que le dossier était accessible sur un site internet dédié et qu'une adresse mail ainsi qu'une poste informatique ont été mis à disposition du public.
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique sur la base des documents portés au dossier déposé par le pétitionnaire.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'intérêt général de cette opération,

- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu au code de l'environnement rappelé dans le présent rapport,
- que les observations formulées par le public sont positives à la réalisation du projet,
- que la demande de déclaration d'intérêt général du projet est par conséquent justifiée, et que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,

Considérant que la réalisation des travaux d'enrochement du ruisseau de Frayssé présentent un intérêt certain pour la commune et les riverains.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE à la déclaration d'intérêt général à la réalisation
d'enrochements sur le ruisseau de Frayssé.**

Fait à ALES le 16 Mai 2018

Le commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY
Commissaire enquêteur

